



Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse  
115, rue de la Fabrique  
Saint-Luc-de-Bellechasse Qc  
G0R 1L0  
Téléphone: 418-636-2176  
Télécopieur : 418-636-2175  
Courriel : [munstluc@sogetel.net](mailto:munstluc@sogetel.net)  
Site Internet : [www.st-luc-bellechasse.qc.ca](http://www.st-luc-bellechasse.qc.ca)

## COPIE DE RÉOLUTION

À LA SESSION ORDINAIRE du Conseil de la Municipalité de Saint-Luc de Bellechasse tenue le 1<sup>er</sup> avril 2009 et à laquelle étaient présents son honneur le maire, M. René Leclerc,  
Et, les conseiller(ères) :  
Nicole Bilodeau, Lucie Nadeau, Steeve Lafontaine, Charles Lagrange, André Turcotte & Bruno Vachon.

***Second projet de règlement no. 09-01-01 modifiant le règlement de zonage et plus particulièrement la grille des spécifications du Règlement de zonage no 05-07 afin d'interdire les usages résidentiels dans les zones où sont autorisées des éoliennes.***

### Préambule

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de St-Luc de Bellechasse est régi par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement *révisé* de la MRC Les Etchemins est en vigueur depuis le 22 mars 2006;

ATTENDU QUE le règlement de zonage no 05-07 est en vigueur depuis le 7 décembre 2007, que ce règlement et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la municipalité de St-Luc de Bellechasse;

ATTENDU QUE des études sont en cours sur le territoire de la municipalité de St-Luc de Bellechasse en vue de l'implantation d'un parc éolien;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la grille des spécifications du règlement de zonage afin d'interdire les résidences dans les zones où sont autorisées des éoliennes;

ATTENDU QUE les dispositions du présent règlement sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le feuillet 200812-1 joint au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

POUR CES MOTIFS,

***Il est proposé par Mme Nicole Bilodeau,  
Et, unanimement résolu :***

D'adopter le second projet de règlement portant le numéro 09-01-01 lequel décrète et statue ce qui suit :

**1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

**2. Modification des usages autorisés dans les zones 12F & 13M**

La liste des usages autorisés dans la zone 12-F est modifiée afin d'autoriser les usages du groupe habitation de type unifamiliale isolée (Ha) et de type résidence secondaire (He) à la condition que le bâtiment principal soit situé à au plus 60 mètres du chemin où se trouve la propriété et à la condition que la demande soit conforme au règlement sur le PIIA. Cette liste est également modifiée afin d'exclure l'usage maison mobile et unimodulaire (Hf).

La liste des usages autorisés dans la zone 13-M est modifiée pour exclure dorénavant les usages résidentiels de la classe « Hf résidence secondaire ».

Les usages autorisés dans les zones 12-F et 13-M incluent les éoliennes commerciales, les infrastructures et équipements afférents tels que poste de raccordement, mât de mesure de vent, notamment comme usages spécifiquement autorisés.

La grille des spécifications définie à l'article 4.2.2 du règlement est modifiée en conséquence, tel qu'il apparaît au feuillet de cette grille jointe au présent règlement.

**3. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

**ADOPTÉE**

René Leclerc, Maire.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

À Saint-Luc de Bellechasse,

Ce ..... jour de .....2009.

~~Lucie S. Poulin~~ *René Leclerc Maire*  
Directrice générale  
& secrétaire-trésorière.

	GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		NUMÉROS DE ZONE										
	Groupe d'usage	Classe d'usage	Article	11-F	12-F	13-M	14-F	15-F	16-F	17-F	18-F	19-F	20-F
HABITATION	Ha: Unifamiliale isolée		2.2.1.1	Note 3, 10	Note 3, 10, 11		Note 3, 10	Note 3, 10	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3, 10
	Hb: Unifamiliale jumelée Bifamiliale isolée		2.2.1.2										
	Hc: Unifamiliale en rangée (6 habitations maximum) Bifamiliale jumelée Bifamiliale en rangée (3 habitations maximum) Multifamiliale (6 logements maximum) Habitation collective (9 chambres maximum)		2.2.1.3										
	Hd: Unifamiliale en rangée (7 habitations et plus) Bifamiliale en rangée (4 habitations) Multifamiliale (7 logements et plus) Habitation collective (10 chambres et plus)		2.2.1.4										
	He: Maison mobile et unimodulaire		2.2.1.5	.			.	Note 7	Note 8				.
	Hf: Résidence secondaire		2.2.1.6	.	Note 10, 11		.	.	.	.	.	.	.
COMMERCE ET SERVICE	Ca: Commerce et service associés à l'habitation		2.2.2.1	Note 3	Note 3		Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3
	Cb: Commerce et service locaux et régionaux		2.2.2.2	.	.		.	.	.	.	.	.	.
	Cc: Commerce et service liés à l'automobile		2.2.2.3										
	Cd: Commerce et service d'hébergement et de restauration		2.2.2.4										
	Ce: Service d'hébergement et de restauration légers		2.2.2.5										
	Cf: Commerce et service liés à l'agriculture et à la forêt		2.2.2.6	.	.		.	.	.	.	.	.	.
PUBLIC	Pa: Publique et institutionnelle		2.2.3.1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
	Pb: Équipements d'utilité publique		2.2.3.2	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
	Pc: Équipements d'utilité publique légers		2.2.3.3	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
RÉCRÉATION	Ra: Activités récréatives extensives		2.2.5.1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
	Rb: Activités récréatives intensives		2.2.5.2	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
	Rc: Conservation		2.2.5.3			.							
INDUSTRIE	Ia: Commerce, service et industrie à incidences faibles		2.2.4.1										
	Ib: Commerce, service et industrie à incidences moyennes		2.2.4.2										
	Ic: Commerce et industrie à incidences élevées		2.2.4.3										
	Id: Industrie extractive		2.2.4.4	.	.		.	.					
	Ie: Industrie agricole ou forestière		2.2.4.5	.	.		.	.	.	.	.	.	.
AGRICULTURE ET FORÊT	Aa: Exploitation agricole avec élevage		2.2.6.1	.	.		.	.	.	.	.	.	.
	Ab: Exploitation agricole sans élevage		2.2.6.2	.	.		.	.	.	.	.	.	.
	Fa: Exploitation forestière		2.2.6.3	.	.		.	.	.	.	.	.	.
Usage spécifiquement interdit		4.2.1	Notes 1, 4	Notes 1, 4		Notes 1, 4	Notes 1, 4	Notes 1, 4	Note 1	Notes 1, 4	Notes 1, 4	Notes 1, 4	
Usage spécifiquement autorisé		4.2.1			Note 6								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)		6.2.1	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0
	Hauteur minimum (en mètres)		6.2.1	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)		6.2.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (en mètres)		6.2.1	4,0	8,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
	Marge de recul latérale (en mètres)		6.2.1	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
	Somme des marges latérales (en mètres)		6.2.1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)		6.2.1	0,5	0,35	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
PROJET D'ENSEMBLE		6.3.3											
NORMES SPÉCIALES	Entreposage extérieur de type A		16.3.5										
	Entreposage extérieur de type B		16.3.5										
	Entreposage extérieur de type C		16.3.5										
	Entreposage extérieur de type D		16.3.5	Note 5	Note 5	Note 5	Note 5	Note 5	Note 5	Note 5	Note 5	Note 5	Note 5
AMENDEMENTS													
NOTES			Note 1: Les éoliennes commerciales sont interdites. Note 3: À la condition d'être adjacent à une rue publique entretenue à l'année. Note 4: Tout nouveau bâtiment d'élevage sous gestion liquide est prohibé. Note 5: Seul l'entreposage du gravier, du sable, des billes de bois, du fumier et du foin est autorisé. Note 6: Parmi les usages Pb « Équipement d'utilité publique », seules les éoliennes commerciales, les infrastructures et équipements afférents sont autorisées. Note 7: L'usage He « Maison mobile et unimodulaire » est interdite dans un rayon de 200 mètres autour du lac à Bœuf. Note 8: L'usage He « Maison mobile et unimodulaire » est interdite dans un rayon de 100 mètres autour des lacs Alice et Ulric. Note 9: Un maximum de 5 chambres est autorisé pour le gîte. Note 10: Cet usage est autorisé aux conditions énoncées au règlement # 09-01-02. Note 11: La construction se doit d'être à moins de 60 mètres de l'emprise de la rue.										

